



1. Préambule

Afin de préparer le jeune qui fréquente le Salésien à son rôle de citoyen responsable, engagé, empathique, équilibré et respectueux; de soutenir sa réussite scolaire et éducative et de respecter les principes établis par le Ministère de l'Éducation du Québec¹, le Salésien a mis en place cette Politique des absences et des retards.

La Politique des absences et des retards prend effet le 30 août 2022 et sera revue annuellement.

2. Rôles et responsabilités

Le ministre de l'Éducation du Québec prend des mesures pour faire respecter l'obligation d'aller à l'école. Les parents et l'école ont un rôle important à jouer et des responsabilités à assumer.

2.1. Parent

- Le parent doit prendre les moyens nécessaires pour que son enfant puisse aller à l'école. Il doit également collaborer avec l'école, lorsque requis.
- Le parent doit maintenir la confidentialité de son nom d'utilisateur et de son mot de passe du Pluriportail afin d'assurer la validité des motivations d'absence.

2.2. Élève

- L'élève est responsable de s'enquérir du contenu manqué durant son absence et il est de son devoir de communiquer avec les enseignants pour prendre entente.

¹ La fréquentation scolaire est obligatoire (Loi de l'instruction publique, article 14) : Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité. (1988, c. 84, a. 14; 1990, c. 8, a. 2; Loi sur l'instruction publique article 18). Chaque absence doit être motivée par les parents ou le répondant (Réf. LIP articles 14-18).

2.3. Direction

- La direction s'assure que le jeune fréquente l'école de façon assidue. En cas d'absences répétées ou non motivées, elle interviendra auprès du parent et de son enfant pour convenir des mesures appropriées afin de remédier à la situation. Si l'intervention échoue, la direction signalera la situation au Directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé le parent par écrit.

3. Présence et assiduité

- 3.1. Le calendrier scolaire contient 180 jours de classe. L'élève est tenu d'assister à toutes les journées de classe.
- 3.2. L'élève doit être présent sur le terrain de l'école au cours de la journée de classe.
- 3.3. Tout élève qui quitte l'école pendant les heures scolaires doit se rendre au secrétariat de son bâtiment.
- 3.4. La participation de l'élève aux jours A et aux journées salésiennes est obligatoire.
- 3.5. Les parents sont responsables d'aviser l'école de l'absence de leur enfant **avant 9 h 30, le matin même** où l'enfant s'absente. S'il n'y a **pas eu d'avis du parent dans les 24 heures suivant l'absence**, elle sera **considérée comme non motivée et une rencontre avec la direction** ou son représentant pourrait être demandée.
- 3.6. Lorsque le parent contacte le secrétariat pour motiver l'absence de son enfant, il mentionne **le nom, le groupe, les périodes visées et le motif de l'absence**. L'absence sera entrée dans le portail de l'école. Il est également possible d'inscrire l'absence directement sur le portail par le biais de l'application mobile.
- 3.7. Dès son retour à l'école pendant la journée, l'élève se présente à son accompagnateur de cycle pour recevoir un billet lui permettant de retourner en classe.

4. Démarche en cas d'absences

4.1 Absences ponctuelles (moins d'une journée)

Une absence ponctuelle se produit lorsque l'élève a un rendez-vous médical ou avec un autre spécialiste de la santé ou encore une rencontre avec des intervenants externes à l'école.

- Le parent contacte le secrétariat pour motiver l'absence de son enfant.
- L'élève, dont l'absence est motivée, s'assure de réaliser les tâches indiquées sur la plateforme Classroom pour le cours suivant afin de ne pas prendre de retard. Au besoin, il prend rendez-vous avec son enseignant pour lui poser des questions ou il les pose par une autre voie de communication (Hang-out ou courriel).
- Lorsque c'est possible, l'élève voit ses enseignants avant son absence ou le plus rapidement possible avant son prochain cours pour valider qu'il n'a rien omis.
- Si une évaluation est à reprendre à la suite de l'absence motivée, l'élève doit s'entendre avec son enseignant concernant la date de la reprise d'examen et s'y faire inscrire. Les reprises d'examens ont lieu après l'école ainsi que les samedis matins.
- Si l'élève est absent de façon systématique, même si c'est peu de périodes à la fois, le cas est référé à la direction à la réussite scolaire et éducative.

4.2 Absences prolongées (plus d'une journée)

Une absence prolongée se produit lorsque l'élève a l'obligation de rater plus d'une journée pour des raisons hors de son contrôle de nature familiale (funérailles, mariage, etc) ou des raisons médicales.

- Dès qu'il est au courant de l'absence à venir, le parent contacte la direction à la réussite scolaire et éducative afin qu'une entente soit prise pour atténuer l'impact sur le parcours scolaire de l'élève.
- Le parent doit compléter le **formulaire pour des raisons médicales, disponible sur le Pluriportail**, dans lequel se retrouve, entre autres, le nom et le prénom de l'élève, son groupe, les dates de l'absence, le motif de celle-ci.
- À la suite de la discussion avec le parent, l'entente prise entre la famille et la direction est communiquée aux enseignants.

4.3 Absence pour raisons non autorisées par l'école, comme les voyages, les événements sportifs ou culturels non scolaires

Toute absence non essentielle, comme les voyages, devient un choix dont la responsabilité est assumée par la famille. L'école n'est pas tenue d'offrir des services éducatifs pendant la durée de l'absence. Si des évaluations sont à

reprendre, elles le seront au moment opportun, soit avant l'absence ou au retour. **Des frais de 50\$ par examen peuvent s'appliquer.**

- Le parent complète le **formulaire pour les voyages, disponible sur le Pluriportail**, afin d'informer l'école de l'absence prolongée de son enfant au moins deux semaines avant l'absence prévue.
- Si l'élève s'absente de l'école pour participer à une activité sportive ou culturelle en dehors du contexte scolaire, le parent doit compléter le **formulaire pour des activités sportives ou culturelles non scolaires disponible sur le Pluriportail**. Dans ce formulaire se retrouve, entre autres, le nom et le prénom de l'élève, son groupe, les dates de l'absence, le motif de celle-ci.
- L'élève devra lui-même s'assurer de reprendre le travail qu'il a manqué. Les travaux prévus et devant être remis pendant l'absence devront l'être avant le départ ou à la date demandée par l'enseignant, sinon des pénalités pourront s'appliquer.
- Si une évaluation est à reprendre à la suite de l'absence, l'élève doit s'entendre avec son enseignant ou son enseignante de la date la plus rapide et s'y faire inscrire.

5. Absence lors des épreuves du ministère de l'Éducation du Québec

Lors d'une absence durant les épreuves uniques du ministère de l'Éducation du Québec, seul un billet médical peut justifier une exemption d'une épreuve unique en janvier, en juin ou en août (Guide de sanction des études).

6. Retards

Afin d'éviter tout dérangement, tant pour votre enfant, pour les élèves de la classe et l'enseignant, il est important que votre enfant arrive à temps pour le début de la période de cours. Nous comptons sur votre collaboration.

Si votre enfant est en retard, il devra se présenter au bureau de l'accompagnateur de cycle afin de se procurer son billet lui permettant de réintégrer sa classe.

Un élève qui décide de quitter son cours avant la cloche s'expose à une reprise de temps automatique.

Absence pour cause de maladie ou de blessure

Maladie

Le certificat médical est exigé pour toute absence pour cause de maladie de plus de deux (2) jours (à partir de la 3^e journée d'absence). De nombreuses absences accumulées au dossier de l'élève pour raison de maladie feront l'objet d'analyse par la direction à la réussite scolaire et éducative.

Blessure

Un certificat médical ou un certificat du thérapeute sportif est exigé pour justifier l'arrêt complet ou partiel des cours d'éducation physique pour cause de blessure. Le certificat doit clairement indiquer les restrictions dans le cas d'un arrêt partiel. Néanmoins, la participation aux cours théoriques, si son état le permet, demeure obligatoire. L'enseignant d'éducation physique, lors de l'arrêt partiel de l'élève et, selon son état physique, peut exiger qu'il soit présent comme observateur à son cours, qu'il effectue certains exercices ou d'autres activités d'apprentissage qui ne sont pas contre-indiquées.